

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T413

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 29 Juillet 2024, chargée par **INTERPLAGES** Syndic de copropriété, de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 21U0265 décision du 24 Janvier 2022) sur l'immeuble cadastré section AB N° 80, **33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue de Paris et Place Maréchal de Lattre de Tassigny**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **30 ml x 1 m** soit **30 m²** d'emprise au droit du **33 rue de Paris avec retour place Maréchal de Lattre de Tassigny** pour des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AB N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places** (15 ml) au droit du **1 place Maréchal de Lattre de Tassigny** par sécurité en raison de la pose de l'échafaudage pour éviter tout dégât sur les véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Septembre 2024 au Samedi 16 Novembre 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de **0,60 € m²/jour** jusqu'à 30 jours et de **2,65 € m²/jour** au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 841 407 331 00013)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Août 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.